

Procès verbal

Le vendredi 12 décembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 28 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Caroline ISSENHUTH.

Présents : Caroline ISSENHUTH, Daniel RIGAL, Jacques LEMAITRE, Michaël ANDRE, Lucette BLONDEL, Damien CHATARD, Charles De COURSON, Elisabeth MANGIN, Erika THOMAS

Ordre du jour :

1°) Validation du PV du précédent conseil municipal

2°) Gestion du Personnel :

- . réponse du CST du Centre de Gestion concernant le télé travail, le temps partiel, la labellisation santé (protection sociale complémentaire)
- . convention de participation pour la couverture risque santé
- . adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire
- . organisation du travail
- . rémunération agent technique
- . recrutement agent recenseur

3°) Finances :

- . demande de subventions pour l'opération de rénovation thermique des logements rue de la Cité Fleurie et rue des Sapeurs
- . point budget et décisions modificatives
- . eau potable : contre valeur

4°) S.I.G. (outil gestion cimetièrre)

5°) Projet création carrière matériaux alluvionnaires sur le territoire de Sogny-en-l'Angle

6°) Point expertise salle des fêtes

7°) Point travaux rue du Grand May

8°) Festival de musique itinérant 2026

9°) Questions diverses

1°) Validation du PV du conseil municipal du précédent conseil municipal

Le procès verbal du conseil municipal du 3 octobre 2025 est validé à l'unanimité

2°) Gestion du Personnel :

Télétravail :

A l'issue du retour du CST du Centre de Gestion de la Marne concernant la mise en place du télétravail la décision est mise aux voix :

N° DE_044_2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25/11/2025

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

-Détermination des activités éligibles au télétravail

Etablir ici la liste des activités éligibles :

- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges, comptabilité,
- saisie et vérification de données,
- utilisation du logiciel AGEDI (FINANCES, RH, ACTES, FAC)
- préparation du budget

-Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, et notamment la

charte informatique.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

-Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

-Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant

de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Modalités et quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours.

Il est dérogé à cette règle dans les cas suivants :

-lorsque l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin du travail.

La période dérogatoire est de six mois et peut être renouvelée dans les mêmes conditions et dès lors que les conditions sont réunies.

-lorsque l'autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-**De mettre** en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

-**D'autoriser le Maire** à signer tout document en lien avec la mise en place du télétravail.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Modalités d'exercice à temps partiel

Un salarié à temps non complet peut bénéficier d'un temps partiel sur une durée limitée de 6 mois à un an.

Le CST du Centre de Gestion a rendu un avis sur sa mise en place. Madame le Maire met la décision aux voix

N° DE_045_2025

Le Maire de Vanault-les-Dames,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et à temps non complet, sans condition d'ancienneté.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels. Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du comité social territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 – 60 – 70 – 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein, pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet,
- les quotités de temps partiel de droit sont fixées entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de service afférente au temps plein, pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps complet. La quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire de service définie par délibération, pour les agents à temps non complet,
- la durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses,
- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

D'instituer le temps partiel pour les agents de la commune de Vanault-les-Dames selon les modalités exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée à l'unanimité

Protection sociale complémentaire : participation à la couverture santé (mutuelle)

a) Couverture santé dans le cadre de la labellisation

A compter du 1^{er} janvier 2026, obligation est donnée à l'employeur de participer financièrement sur la couverture santé (mutuelle).

Le CST du Centre de Gestion valide la proposition de la commune de verser une participation par labellisation à hauteur de 15 euros par mois par agent (sous réserve que le salarié bénéficie d'une mutuelle labellisée).

Madame le Maire met la décision aux voix ce qui accepté à l'unanimité

N° DE_046_2025

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L827-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 25 novembre 2025

Considérant la participation financière obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents notamment du risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que l'éligibilité des contrats et règlements est conditionnée à la délivrance d'un label avec un organisme de mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances,

Considérant que le versement de la participation financière par l'employeur est conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

D'accorder une participation financière aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation,

De fixer le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15 € brut mensuel.

Délibération : adoptée à l'unanimité

b) participation à la convention de couverture santé

Madame le Maire informe par ailleurs le conseil municipal que le Centre de Gestion va lancer un marché pour la mise en place de mutuelles au 1^{er} janvier 2027. Elle propose d'ores et déjà au conseil municipal d'adhérer, à cette convention.

N° DE_047_2025

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des

conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 25 novembre 2025

Après discussion, l'assemblée décide de :

• Donner mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;

Délibération : adoptée

Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaire :

N° DE_048_2025

La collectivité a la possibilité de bénéficier par convention avec le Centre de Gestion, d'un contrat d'assurance statutaire. Cette assurance permet à la commune d'être remboursée du maintien du salaire en cas d'arrêt maladie notamment.

Madame le Maire soumet cette proposition au conseil municipal qui la valide à l'unanimité.

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Maire expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement :

-les résultats le concernant.

-l'application :

o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL

o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGPF) et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifiée ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

1. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

·Décès

·Congé pour invalidité temporaire imputable au service

·Longue maladie, maladie longue durée

·Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

• 4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.

Adhésion : Oui ☐ Non ☒

1. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

• 1.22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.

Adhésion : Oui ☒ Non ☐

L'assemblée délibérante autorise le Maire à :

- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de **0,15%** de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC

Délibération : adoptée

Organisation du travail :

Un point est fait sur les mouvements du personnel technique sur l'année 2025.

- Fin d'un contrat aidé (30 h/semaine) au 30.11.2025
- Embauche d'une personne du village pour effectuer 60 h/mois.
- Un salarié en poste à temps plein.

Madame le Maire propose au conseil municipal de mettre en place une organisation « mixte ».

En parallèle des tâches de l'employé communal, et pour pallier le non recrutement d'un second

agent, la commune pourrait fait appel à une entreprise extérieure pour certains postes (tailles arbres et arbuste, talus).

Un appel à candidatures d'entreprises sera fait à partir de janvier 2026.

Rémunération de l'agent technique :

L'agent technique est actuellement à l'échelon 4 de la grille indiciaire depuis 2019.

Il bénéficiera de l'échelon 6 au 1^{er} janvier 2026. Un avenant à son contrat de travail sera rédigé à cet effet.

Autorisation de recrutement et de rémunération de l'agent recenseur

N° DE_049_2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 10°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la possibilité de recruter comme vacataires des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Considérant que les opérations de recensement de population dans la commune correspondent à une mission spécifique pouvant donner lieu à ce type de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- d'autoriser le recrutement d'un vacataire pour assurer la mission spécifique et ponctuelle liée aux enquêtes de recensement de la population pour la période allant du 15 janvier 2026 au 14 février 2026
- de rémunérer l'agent recenseur sur la base d'une rémunération forfaitaire brute de 1 404 euros.

Délibération : adoptée

3°) Finances :

Travaux pour la rénovation thermique des logements communaux adressés aux 1 et 1 bis rue des Sapeurs et aux 6 et 8 rue de la Cité Fleurie : demande de subvention au titre de la DETR/DSIL

N° DE_053_3_2025

Suite à l'étude menée par le bureau d'études N&A MAITRISE D'OEUVRE pour la rénovation thermique des logements communaux adressés aux 1 et 1bis rue des sapeurs et aux 6 et 8 rue de la rue cité fleurie, le prestataire a élaboré, en étroite collaboration avec notre collectivité, un programme, comprenant :

§ Le traitement de l'enveloppe thermique

§ L'amélioration de l'étanchéité à l'air :

§ Le remplacement du système de chauffage

§ L'optimisation du système de ventilation

Le montant de l'opération s'élève à **267 580.00 € HT** :

Cout total des travaux (H.T.)		267 580,00 €
Cout total des études (H.T.)		15 826,66 €
Cout total de l'opération (H.T.)		283 406,66 €
T.V.A.	20,00%	56 681,33 €
Cout total de l'opération (T.T.C.)		340 087,99 €

Les travaux débiteront au 1^{er} mai 2026.

En adaptant le plan de financement suivant :

Cout total des travaux (H.T.)		267 580,00 €	
Cout total des études (H.T.)		15 826,66 €	
Cout total de l'opération (H.T.)		283 406,66 €	
T.V.A.	20,00%	56 681,33 €	
Cout total de l'opération (T.T.C.)		340 087,99 €	
Subventions attendues :	192 131.26 €		
Solde : COMMUNE, financement assuré de la manière suivante :			
Autofinancement (fonds propres et emprunt) :	91 275.40 €		
PLAN DE FINANCEMENT			
	Base subventionnable	Taux	Aide attendue
Dotations de l'état => DETR / DSIL	227 415.66 €	40,00%	90 966.26 €

FONDS VERTS	0,00 €	0,00%	0,00 €
Union Européenne – FONDS LEADER			30 000.00 €
Autre(s) subvention(s) :			0,00 €
RÉGION GRAND-EST => CLIMAXION	283 406,66 €	25,11%	71 165,00 €
DÉPARTEMENT DE LA MARNE => Patrimoine des collectivités - Réhabilitation des bâtiments des collectivités et des églises non classées			
Autre(s) : à préciser			0,00 €
FCTVA			0,00 €
Total des subventions publiques	283 406,66 €		192 131.26 €
soit en % du projet HT		67.79%	
Reste à financer (HT)	91 275.40 €		
TVA	56 681,33 €		
Soit, reste à Financer (TTC)	147 956.73 €		

Montant total de l'opération HT : 283 406,66 €

Subventions attendues : 192 131.26 €

Solde : Commune de VANAULT-LE-DAMES, financement assuré de la manière suivante :

Autofinancement (fonds propres et emprunt) : 91 275.40 €.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE ce programme de travaux.

DÉCIDE l'engagement des travaux pour la rénovation thermique des logements communaux adressés aux 1 et 1bis rue des sapeurs aux 6 et 8 rue de la cité fleurie

APPROUVE l'état des dépenses prévisionnelles des travaux, pour un montant total de **283 406,66 € HT**.

DÉCIDE de solliciter des subventions pour la réalisation de ce projet au titre de la dotation de l'État (DETR et/ou DSIL) à hauteur de 40 %, au titre du CLIMAXION à hauteur de 25.11 %

AUTORISE Madame le Maire à engager l'ensemble des démarches liées à l'opération et à signer toutes les pièces afférentes à la présente opération.

Délibération : adoptée

Travaux de rénovation énergétique 1 et 1bis rue des Sapeurs : demande de subvention CLIMAXION

N° DE_052_2025

Suite à l'étude menée par le bureau d'études N&A MAITRISE D'OEUVRE pour la rénovation thermique des logements communaux adressés aux 1 et 1bis rue des sapeurs, le prestataire a élaboré, en étroite collaboration avec notre collectivité, un programme, comprenant :

§ Le traitement de l'enveloppe thermique

§ L'amélioration de l'étanchéité à l'air :

§ Le remplacement du système de chauffage

§ L'optimisation du système de ventilation

Le montant de l'opération s'élève à 146 243,33 € HT :

Cout total des travaux (H.T.)		134 330,00 €
Cout total des études (H.T.)		7 913,33 €
Cout total de l'opération (H.T.)		142 243,33 €
T.V.A.	20,00%	28 448,67 €
Cout total de l'opération (T.T.C.)		170 692,00 €

Les travaux débiteront au 1^{er} mai 2026.

En adaptant le plan de financement suivant :

Cout total des travaux (H.T.)		134 330,00 €	
Cout total des études (H.T.)		7 913,33 €	
Cout total de l'opération (H.T.)		142 243,33 €	

T.V.A.	20,00%	28 448,67 €	
Cout total de l'opération (T.T.C.)		170 692,00 €	
	93 202,33 €		
Autofinancement (fonds propres et emprunt) :	49 041,00 €		
PLAN DE FINANCEMENT			
	Base subventionnable	Taux	Aide attendue
Dotations de l'état => DETR / DSIL	142 243,33 €	40,00%	56 897,33 €
FONDS VERTS	0,00 €	0,00%	0,00 €
Union Européenne			0,00 €
Autre(s) subvention(s) :			0,00 €
RÉGION GRAND-EST => CLIMAXION	142 243,33 €	25,52%	36 305,00 €
DÉPARTEMENT DE LA MARNE => Patrimoine des collectivités - Réhabilitation des bâtiments des collectivités et des églises non classées			
Autre(s) : à préciser			0,00 €
FCTVA			0,00 €
Total des subventions publiques	142 243,33 €		93 202,33 €
soit en % du projet HT		65,52%	
Reste à financer (HT)	49 041,00 €		
TVA	28 448,67 €		
Soit, reste à Financer (TTC)	77 489,66 €		

Montant total de l'opération HT : 142 243,33 €

Subventions attendues : 93 202,33 €

Solde : Commune de VANAUULT-LE-DAMES, financement assuré de la manière suivante :

Autofinancement (fonds propres et emprunt) : 49 041,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'exposé ci-dessus

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE ce programme de travaux.

DÉCIDE l'engagement des travaux pour la rénovation thermique des logements communaux adressés aux 1 et 1bis rue des sapeurs

APPROUVE l'état des dépenses prévisionnelles des travaux, pour un montant total de **142 243,33 € HT**.

DÉCIDE de solliciter des subventions à hauteur de 40 % pour la réalisation de ce projet au titre de la dotation de l'État (DETR et/ou DSIL), et 25.33 % au titre du CLIMAXION

AUTORISE Madame le Maire à engager l'ensemble des démarches liées à l'opération et à signer toutes les pièces afférentes à la présente opération.

Délibération : adoptée

travaux de rénovation énergétique logements 6 et 8 rue de la Cité Fleurie : demande de subvention CLIMAXION

N° DE_050_1_2025

Suite à l'étude menée par le bureau d'études N&A MAITRISE D'OEUVRE pour la rénovation thermique des logements communaux adressés aux 6 et 8 rue de la rue cité fleurie, le prestataire a élaboré, en étroite collaboration avec notre collectivité, un programme, comprenant :

§ Le traitement de l'enveloppe thermique

§ L'amélioration de l'étanchéité à l'air :

§ Le remplacement du système de chauffage

§ L'optimisation du système de ventilation

Le montant de l'opération s'élève à 137 613,33 € HT :

Cout total des travaux (H.T.)		129 700,00 €
-------------------------------	--	--------------

Cout total des études (H.T.)		7 913,33 €
Cout total de l'opération (H.T.)		137 613,33 €
T.V.A.	20,00%	27 522,67 €
Cout total de l'opération (T.T.C.)		165 136,00 €

Les travaux débiteront au 1^{er} mai 2026.

En adaptant le plan de financement suivant :

Cout total des travaux (H.T.)		129 700,00 €	
Cout total des études (H.T.)		7 913,33 €	
Cout total de l'opération (H.T.)		137 613,33 €	
T.V.A.	20,00%	27 522,67 €	
Cout total de l'opération (T.T.C.)		165 136,00 €	
	89 905,33 €		
Autofinancement (fonds propres et emprunt) :	47 708,00 €		
PLAN DE FINANCEMENT			
	Base subventionnable	Taux	Aide attendue
Dotations de l'état => DETR / DSIL	137 613,33 €	40,00%	55 045,33 €
FONDS VERTS	0,00 €	0,00%	0,00 €
Union Européenne			0,00 €
Autre(s) subvention(s) :			0,00 €
RÉGION GRAND-EST => CLIMAXION	137 613,33 €	25,33%	34 860,00 €

DÉPARTEMENT DE LA MARNE => Patrimoine des collectivités - Réhabilitation des bâtiments des collectivités et des églises non classées			
Autre(s) : à préciser			0,00 €
FCTVA			0,00 €
Total des subventions publiques	137 613,33 €		89 905,33 €
soit en % du projet HT		65,33%	
Reste à financer (HT)	47 708,00 €		
TVA	27 522,67 €		
Soit, reste à Financer (TTC)	75 230,66 €		

Subventions attendues : 89 905,33 €

Solde : Commune de VANAULT-LE-DAMES, financement assuré de la manière suivante :

Autofinancement (fonds propres et emprunt) : 47 708,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'exposé ci-dessus

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE ce programme de travaux.

DÉCIDE l'engagement des travaux pour la rénovation thermique des logements communaux adressés aux 6 et 8 rue de la cité fleurie

APPROUVE l'état des dépenses prévisionnelles des travaux, pour un montant total de **137 613,33 € HT**.

DÉCIDE de solliciter des subventions pour la réalisation de ce projet à hauteur de 40 % au titre de la dotation de l'État (DETR et/ou DSIL), et à hauteur de 25.33 % au titre du CLIMAXION

AUTORISE Madame le Maire à engager l'ensemble des démarches liées à l'opération et à signer toutes les pièces afférentes à la présente opération.

Délibération : adoptée

Décisions modificatives et point budget :

Il est nécessaire de prendre des décisions modificatives de budgets avant la clôture des écritures du mois de décembre 2025, tant en fonctionnement qu'un investissement.

N° DE_041_ 2025 : budget principal

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts en dépenses de fonctionnement du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Il est précisé que cette opération, revêt un caractère exceptionnel, et que la modification des comptes 021 et 023 n'ont pas donné lieu à un financement par l'emprunt

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-30 000
011 - 615231	Entretien, réparations voiries	0	24 500
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	5 500
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-30 000	0
2157 - 226	Matériel et outillage technique	0	-7 000
2131 - 320	Bâtiments publics	0	-15 000
203 - 321	Frais d'études, recherche, développement	0	-8 000
TOTAL INVESTISSEMENT		-30 000	-30 000
TOTAL		-30 000	-30 000

Délibération adoptée

N° DE _042_2025 budget principal

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses

2135 - 323	Logt Place Matras	0	2 116
2157 - 226	Matériel et outillage technique	0	-2 116
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération adoptée

DE_043_2025 : budget eau potable

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2315 - 450	Installat°, matériel et outillage techni	0	-4 460
2156 - 452	Variateur de pression usine des eaux	0	4 460
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Delibération adoptée

N° DE_051_2025 : budget principal

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
65311	Indemnités de fonction	0	653
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	-653
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0

Délibération : adoptée

N° DE_051_2025 : budget principal

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 60612	Énergie - Électricité	0	1 930
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-1 930
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-1 930	0
2157 - 226	Matériel et outillage technique	0	-1 930
TOTAL INVESTISSEMENT		-1 930	-1 930
TOTAL		-1 930	-1 930

Délibération : adoptée

Point budget :

Les budgets annexes de la MARPA et EAU POTABLE sont équilibrés.

Budget principal : le budget de fonctionnement devrait être créditeur de 60 000 euros à fin décembre. Le budget d'investissement est pour l'instant déficitaire de 200 000 euros (en attente de versement de subventions).

redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Pour rappel, suite à la réforme de la redevance d'eau potable versée à l'agence de l'eau, il est nécessaire de voter une contre valeur pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable, à partir d'un coefficient de modulation. Ce coefficient est obtenu à partir de la plateforme SISPEA.

N° DE_057_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des

réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.46 € ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.148 € ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une

individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.34 €/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.148 €/m³ pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de 0.26 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

Décide :

- De fixer à 0.03848 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Délibération : adoptée

4°) Logiciel cimetière :

Madame le Maire présente le S.I.G. (outil de cartographie) proposé par le SIEM ; Il s'agit d'un outil qui va permettre de positionner sur les réseaux secs et humides, le plan de corps de rues simplifié.

Ce logiciel dispose également d'un outil de gestion du cimetière (ce qui permettrait de gérer de façon simple et efficace tous les éléments s'y rapportant)

La commune a l'opportunité de bénéficier d'un tarif préférentiel dans le cadre d'un groupement de commande initié par la 4CVS,

Le coût de l'abonnement annuel est de 325 euros, et 700 euros pour la mise en place du logiciel (SIG et cimetière)

5°) projet de création de carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de Sogny en l'Angle

N° DE_056_2025

Madame le Maire expose les faits ci-après :

Dans le cadre du projet de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Sogny-en-l'Angle, la société BLANDIN qui siège à Recy a déposé une demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

Cette demande, jugée recevable, est soumise à une enquête publique, ouverte du 17 décembre 2025 au lundi 2 février 2026, et les communes concernées sont saisies pour connaître l'avis motivé de chacun de leur conseil municipal.

Le site concernera 7 ha 19 a 30 ca dont 4 ha exploitables. La durée d'exploitation sera de 8 ans dont 5 années d'extraction.

Vu le rapport de Madame le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable à 5 voix pour et 4 voix contre

- CHARGE Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Meuse avant le 17 février 2026.

Délibération : adoptée

6°) Point expertise salle des fêtes :

Le rapport définitif d'expertise est rédigé et a été diffusé par l'expert la semaine du 8 décembre.

Il en ressort les constats suivants :

. désordre n° 1 : bruits au niveau de l'unité extérieure :

A la charge de la société LESLIE ACOUSTIQUE à 100 % pour un montant de 12 546.88 euros TTC

.désordre n° 2 et 3 : fonctionnement et bruit de la C.T.A. (devis SOBRA à 8 021.11 € TTC).

A la charge de l'architecte COUDROT (35 %) – cabinet EGG (5%) – LESLIE ACOUSTISQUE (30 %) et SOBRA (30 %)

Selon les conclusions de l'expert, plusieurs facteurs rentrent en ligne de compte dans ce dossier : les défauts techniques, défauts de VISA, choix techniques non conformes, prévention insuffisante des nuisances acoustiques.

Les différentes parties doivent rendre leurs dires pour début janvier 2026.

7°) Point travaux rue du Grand May :

Les trottoirs en béton désactivés sont terminés.

Semaine du 15 décembre, mise en œuvre de la grave ciment et de l'enrobé.

Le chantier devrait être terminé en totalité courant janvier

8°) Festival de musique itinérant 2026 :

L'Association Scène en Champagne a pour objet de proposer 4 festivals de musique dans 4 communes du pays vitryat : Vitry-le-François, Pargny-sur-Saulx et Vanault-les-Dames.

A ce titre elle sollicite la mise à disposition d'un terrain avec accès à des sanitaires et une participation financière des communes de 3 000 euros.

Le budget présenté par cette association est de 75 000 euros avec des subventions demandées (LEADER, Région Grand Est, partenaires privés et Bords 2 Scènes).

Compte tenu du coût financier le conseil municipal préfère ne pas donner suite à ce projet.

9°) Questions diverses :

Calendrier :

. vœux de la commune : 23 janvier à 18 h 30

. conseil municipal (vote budget) : jeudi 5 mars

. repas fin de mandat avec les élus et les salariés : 6 février vers 20 h 00, précédé d'un conseil municipal à 18 h 30.

Elections municipales :

Un tour de table est fait pour évoquer les prochaines élections municipales et le prochain mandat.

Piscine : il faut réfléchir au devenir de l'installation. La baisse de fréquentation amène à repenser autrement l'utilisation du site.